

Comment gérer les dépassements en temps du marché?

Face à la nécessité d'une remise en concurrence périodique des marchés, comment gérer les dépassements en temps du marché ?

Références Code des Marchés Publics : articles : 16, 35, 68, 76, 77

L'ESSENTIEL

L'esprit du Code des marchés publics est de tendre à limiter la durée des contrats.

Nécessité d'une remise en concurrence périodique

En effet, l'article 16 du CMP dispose que « Sous réserve des dispositions fixant la durée maximale pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, les marchés complémentaires passés en procédure négociée ainsi que les marchés relatifs à des opérations de communication, la durée d'un marché ainsi que, le cas échéant, le nombre de ses reconductions, sont fixés en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

La reconduction du marché public

L'article 16 dispose que « un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, périodes de reconduction comprises.

Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché. Le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction sauf stipulation contraire prévue dans le marché ».

C'est pourquoi :

- Les contrôles préalables à la conclusion des avenants sont renforcés lorsque le montant initial est augmenté de plus de 5 % par l'avenant;
- l'avenant est parfois irrégulier parce qu'il vient s'ajouter au marché initial pour lui faire dépasser les seuils au-dessus desquels la procédure utilisée pour ce marché initial est irrégulière ;
- l'avenant est irrégulier car il apporte des modifications d'une ampleur trop importante au marché initial (on parle de bouleversement de l'économie du marché).

Conditions de légalité

- La personne publique prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché.
- La reconduction est obligatoirement expresse : il ne peut exister de reconduction tacite.
- Le nombre de reconductions doit être prévu dans le cahier des charges. Il est fixé en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.
- Les caractéristiques du marché doivent être inchangées.
- La mise en concurrence doit avoir été faite en prenant en compte la durée totale du marché, reconduction expresse.
- Le principe d'une remise en concurrence périodique doit être respecté.
- Le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction, sauf stipulation particulière contraire dans le marché.

Attention !

- Le renouvellement d'un contrat ne le prolonge pas mais fait naître un nouveau contrat (cf. CE. 22 mars 1996, Associations de gestion des Ecoles Saint-Martin, Jeanne d'Arc, Sainte-Marie, Marguerite-Marie et du Sacré-Cœur) ;
- En conséquence, toute reconduction est illégale, dès lors qu'elle n'a pas été prévue par le contrat initial (cf. CE. 29 novembre 2000, Commune de Païta).

BONNES PRATIQUES

Respecter les durées imposées par le CMP

<i>Types de marchés</i>	<i>Durée du marché</i>
Article 35 II 4° Marchés complémentaires de fournitures d'un marché initial de fournitures passé après mise en concurrence (marché négocié)	Trois ans maximum, périodes de reconduction comprises
Article 35 II 5° Marchés complémentaires de services et travaux d'un marché initial de services et travaux passé après mise en concurrence (marché négocié)	Pas de durée maximale prévue dans le Code. La durée ne doit pas être excessive et doit permettre une remise en concurrence périodique
Article 35 II 6° Marchés identiques de services ou de travaux (marché négocié)	Durée pendant laquelle les marchés identiques peuvent être conclus : dans les trois ans à compter de la notification du marché initial Le marché initial doit avoir prévu la possibilité de recourir à la procédure de marché négocié
Article 68 Marchés relatifs à des opérations de communication passés en dialogue compétitif	Quatre ans
Article 76 Les accords-cadres	Quatre ans, sauf cas exceptionnels dûment justifiés
Article 77 Les marchés à bons de commande	Quatre ans maximum sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés
Article 78 Système d'acquisition dynamique	Quatre ans maximum sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés
Autres types de marchés	Pas de limite réglementaire La durée ne doit pas être excessive et doit permettre une remise en concurrence périodique La durée est déterminée en fonction de la nature des prestations

Prévoir toute reconduction un certain temps à l'avance

- Organiser en interne et en avance, quatre mois au moins avant la fin de la période, le calendrier de l'éventuelle reconduction.
- Préparer la décision de reconduction dans les délais fixés au marché.

LES PIEGES A EVITER

- Fixer la durée d'un marché sans prendre en considération les impératifs économiques des entreprises (amortissement, investissement, ...) et de la personne publique acheteuse ;
- Fixer un délai global d'exécution du marché qui ne soit pas raisonnable ;
- Reconduire le marché au-delà du délai d'exécution des prestations qu'il a pour objet de réaliser ;

achatpublic.info